

LETTRES PATENTES DV ROY,

Portant augmentation & reglement de
la traitte que sa Maiesté veut qu'il
soit d'oresnauant pris pour la fabri-
cation du marc d'Escus d'or, & des
Pieces cy-deuant appellées pieces de
seize sols.

*Registré en la Cour des Monnoyes par Ar-
rest du 22. Septembre, 1636.*



A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur
ordinaire du Roy, & es Monnoyes, rue
S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.



LETTRES PATENTES
*du Roy , portant augmenta-
 tion & reglement de la traitte
 que sa Maieſté veut qu'il ſoit
 doreſnauant pris pour la fabri-
 cation du marc d'Eſcus d'or, &
 des pieces cy-deuant appellées
 Pieces de ſeize ſols.*

L OVIS par la grace de
 Dieu Roy de France
 & de Nauarre. A nos
 amez & feaux Conſeillers , les
 gens tenans noſtre Cour des
 Monnoyes, Salut. Par l'Arreſt
 donné en noſtre Conſeil d'E-

stat, & en nostre Presence cy
attaché sous le contreseel de
nostre Chancellerie : Nous
auons ordonné, qu'en atten-
dant vn reglement general
pour la reformation desdites
Monnoyes, par prouision, &
iusques à ce qu'autrement par
Nous y ait esté pourueu. Que le
Maistre & Fermier particulier
de nostre Monnoye de Paris, &
autres de nostre Royaume, se-
ront tenus payer à ceux qui leur
apporteront des matieres &
vaisnelles d'or & d'argent à ven-
dre; sçauoir, pour chacun marc
d'or fin trois cens quatre vingts
quatre liures, & pour chacun
marc d'argent le Roy vingt-

cinq liures : Et aurions enjoint
aux Maistres desdites Mon-
noyes de tenir à cet effet leurs
Bureaux ouuerts, & de vacquer
incessamment à la fabrication
& conuersion des matieres d'or
& d'argent en especes de mon-
noyes à nos Coings & Armes.
Et dautant que sur les remon-
strances qui nous ont esté faites
par les Maistres de nos Mon-
noyes, Ouuriers & Monoyers,
qu'il leur est impossible de con-
tinuer à trauailler à la fabrica-
tion desdites monnoyes, à cau-
se de la modicité du brassage, &
cherté de toutes choses; aussi
qu'ayant augmenté le prix des
monnoyes, il est raisonnable

d'augmenter nostre droict de Seigneuriage, & regler la traitte qui doit estre donnée pour ladite fabrication, tant pour le droict de Seigneuriage, brassage, que salaire des Ouyriers & Monnoyers, eu esgard au prix que les monnoyes s'exposent à present, & à celuy par nous donné par ledit Arrest pour le marc d'or & d'argent. A CES CAUSES, Nous voulons & ordonnons, que dorefnauant la traitte pour le marc d'Escus d'or soit augmenté iusques à neuf liures, compris l'antienne traitte, & celle du marc des pieces appellées quarts d'escus, iusques à vingt-cinq sols huit

deniers vingt-vingt troisiemes de denier, aussi cōpris l'ancienne traitte; lesquelles neuf liures d'une part pour ladite traitte du marc d'Escus d'or, & celle de vingt cinq sols huit deniers vingtvingt troisiemes de denier d'autre, Nous vous mandons de distribuer & partager sur ledit pied à proportion de ce que vous iugerez deuoir estre pris tant pour nostre-dit droict de Seigneuriage, que pour le brassage du Maistre, & salaire des Ouyriers & Monnoyers, & autres frais; voulant que ce qui sera par vous ordonné soit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. De

ce faire vous donnons pou-
 voir, commission & mandemēt
 special par ces presentes, par les-
 quelles mandons & comman-
 dons à nostre Huissier ou Ser-
 gent premier sur ce requis; faire
 pour l'execution d'icelles, & de
 vos Ordonnances, pour ce re-
 gard, tous actes & exploits sur
 ce necessaires, sans demander
 autre congé ny permission.
 C'AR tel est nostre plaisir. Don-
 né à Senlis, le 10. iour de Sep-
 tembre, l'an de grace, 1636. &
 de nostre Regne le vingtseptiē-
 me. Signé, Par le Roy, BOV-
 THILLIER. Et scellé du grand
 Sceau sur simple queuē de cire
 jaune.

EX-

EXTRAIT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.

VEV par la Cour les
 Lettres patentes du
 Roy données à Senlis
 le dixiesme des presents mois
 & an, à elle adressantes, signées
 Bouthillier, & scellées de cire
 jaune du grand scel sur simple
 queuē: Par lesquelles entre au-
 tres choses, sur ce que les Mai-
 stres & Fermiers des Mon-
 noyes, Ouuriers & Monnoyers
 auroient remonstré qu'il leur
 estoit impossible de continuer

B

à trauailler à la fabrication desdites monnoyes, à cause de la modicité du brassage, & cherté de toutes choses: Aussi qu'ayant sa Maiesté par son Arrest en son Conseil augmenté le prix des monnoyes, il estoit raisonnable d'augmenter le droit de Seigneuriage, & régler la traite: Sadite Maiesté veut & ordonne que dorefnauant ladite traite pour le marc d'Escus d'or soit augmenté iusques à neuf liures, compris l'ancienne traite, & celle du marc de pieces appellées quarts d'escus iusques à vingt-cinq sols huit deniers vingt vingt troisièmes de denier, aussi compris

l'ancienne traite, mandant distribuer & partager ladite traite sur ledit pied, à proportion de ce que ladite Cour iugeoit deuoir estre pris, tant pour le droit de Seigneuriage que brassage du Maistre, & salaire des Ouuriers & Monnoyers, & autres frais, voulant que ce qui seroit par elle ordonné fust executé nonobstât oppositions ou appellations quelconques. Ouy sur ce le Procureur General du Roy, LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres patentes seront registrées és registres d'icelle, pour estre par prouision executées, gardées & obseruées pour le temps que

le surhaussement des monnoyes tiendra, ou que autrement y ait esté pourueu. Ce faisant procedant à la distribution & partage de la traitte accordée par le Roy par lesdites Lettres pour la fabrication du marc d'or & d'argent, ordonne que des neuf liures pour ladite traitte du marc d'escus en sera rendu audit Seigneur Roy par les Maistres & Fermiers particuliers de ses Monnoyes six liures tournois pour son droict de Seigneuriage, & que lesdits Maistres & Fermiers auront & pourront retenir, & leur sera passé en la despense de leurs estats, trois liures pour leur bras-

sage : surquoy ils seront tenus payer aux Ouuriers pour leur salaire de chacun marc d'Escus d'or douze sols tournois, & aux Monnoyers six sols tournois, & les autres frais ordinaires : Et quant aux 25. sols huiët deniers vingt vingt troisiemes de denier de traitte par les mesmes Lettres accordées pour le marc d'argent, ledit Seigneur en aura & luy en sera rendu & tenu compte par lesdits Maistres & Fermiers des monnoyes de 7. sols huiët deniers vingt vingt-troisiemes de denier aussi pour son droict de Seigneuriage, & lesdits Maistres & Fermiers en auront dix-huiët sols pour leur

brassage, dont ils payeront aux Ouyriers pour la fabrication de chacun marc d'argent ouuré cing sols tournois, aux Monnoyers trois sols tournois, & les autres frais necessaires. Et afin que lescdites Lettres & present Arrest soient notoires aux Officiers, Maistres & Fermiers des Monnoyes, seront coppies d'iceux collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées aux Generaux Prouvinciaux, Juges, Gardes, Maistres & Fermiers des Monnoyes, Preuosts desdits Ouyriers & Monnoyers, & leurs Lieutenans, auxquels est enjoint tenir la main à l'exécution. Fait en

la Cour des Monnoyes le vingt-deuxiesme Septembre, mil six cens trente-six.

Signé. DELAISTRE.

Collationné aux Originaux par moy Greffier en Chef en la Cour des Monnoyes soub-signé.